

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de commerce de Charleroi

***15012128*****ENTRE LE****13 JAN. 2015**

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0428.664.576

Dénomination

(en entier) : **PAPERAS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Avenue Astrid, 3-5 - 6280 Gerpinnes

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL ET DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION DES ACTIONS EN PORTEUR EN TITRES DEMATERIALISEES - REFONTE DES STATUTS - RENOMINATIONS - POUVOIRS D'EXECUTION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant le notaire Philippe GANTY, à Mont-sur-Marchienne, le 30 décembre 2014, il résulte ce qui suit :

L'assemblée a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours qui se clôturera le trente et un mars deux mil quinze et non pas le trente et un décembre deux mil quatorze et de modifier, en conséquence, la date de l'assemblée générale ordinaire au dernier vendredi du mois d'août à dix-neuf heures.

L'exercice en cours est donc de quinze mois s'étendant du premier janvier deux mil quatorze au trente et un mars deux mil quinze. Les exercices sociaux ultérieurs s'étendront du premier avril d'une année au trente et un mars de l'année suivante.

L'assemblée a constaté la transformation des actions en porteur en titres dématérialisés depuis le vingt-neuf octobre deux mil dix et ce, par la production du livre de actions.

L'assemblée a décidé la refonte des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent ainsi qu'avec le Code des Sociétés et la décision précédente du transfert du siège.

Dénomination

La société, commerciale, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « PaperAs ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Siège social

Le siège social est établi à 6280 Gerpinnes, avenue Astrid, 3-5.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de gros, demi-gros et de détail, la location, le courtage, la représentation, la fabrication, la transformation, le conditionnement, le transport d'articles de papeterie, bureau, librairie ; d'articles d'imprimerie, d'articles cadeaux, de jouets, journaux, revues, de tabacs, cigares, cigarettes et d'articles et accessoires pour fumeurs, de feux d'artifice, de produits de beauté et d'articles de toilette, de bijoux, montres et horloges de fantaisie, de matériel d'informatique, de piles électriques, d'articles de maroquinerie et de bagagerie, de friandises et autres produits consommables. Elle pourra organiser, exploiter et dispenser tous services récréatifs, exploiter des dépôts de Lotto, vendre des billets de tombola et de loterie, exploiter des dépôts de pronostics et de jeux de courses hippiques ; organiser, exploiter et dispenser tous travaux de bureau, de secrétariat et de gestion, ainsi que de conseil, tous services internet, intranet et de télécommunication ; ainsi que en général toute activité connexe à ce qui est énuméré ci avant. La société peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL - Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS.

Il est divisé en deux mille cent une actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cent unième de l'avoir social. Les actions sont numérotées de 1 à 2.101.

Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Nature des titres

Toutes les actions confèrent les mêmes droits et avantages.

Les actions sont constatées en titres dématérialisés.

Tout actionnaire peut demander la conversion à ses frais de ses titres dématérialisés en titres nominatifs et, ensuite, de ses titres nominatifs en titres dématérialisés.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Il peut être créé des parts bénéficiaires, lesquelles conféreront un droit au dividende, le droit de vote dans les limites légales et un droit dans la répartition du boni de liquidation.

Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Délibérations du conseil d'administration

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Gestion journalière

A/Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales, à un ou plusieurs "DELEGUE(s) A LA GESTION JOURNALIERE" choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

B/En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

C/Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

D/Il détermine les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans les actes, en ce compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en Justice, par UN ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ.

La société est en outre représentée, mais dans les limites de la gestion journalière seulement et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les DÉLÉGUÉS À LA GESTION JOURNALIERE, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Contrôle

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne remplit plus les critères dont question ci avant, l'assemblée générale se réunira dans le plus bref délai afin de fixer le nombre des commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils porteront le titre de commissaire réviseur.

Les commissaires seront alors nommés pour un terme, renouvelable, de trois ans par l'assemblée générale.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois d'août à dix-neuf heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Délibérations de l'assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Volet B - Suite

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par la loi.

Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier avril d'une année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

L'assemblée a décidé d'acter la démission du conseil d'administration actuel et lui a donné décharge de sa mission.

L'assemblée a décidé de nommer deux administrateurs et appelé à la fonction d'administrateur :

1°/ La société privée à responsabilité limitée « DENCEL », ayant son siège social à 5600 Philippeville, rue de Namur, 3 (BCE 0831.303.757) représentée par l'un de ses gérants, représentant permanent de la société, Madame CHAPELLE Céline, domiciliée à 5600 Philippeville (Samar), rue Ernest Lahaye, 14 ;

2°/ Monsieur PUTARD Denis, domicilié à 5600 Philippeville (Samar), rue Ernest Lahaye, 14 (NN 770822 325 09).

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil vingt et un.

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs au nouveau conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les personnes désignées ci-avant administrateurs se sont réunies pour désigner en qualité de président du conseil d'administration et d'administrateur délégué, La société privée à responsabilité limitée « DENCEL », précitée, représentée par l'un de ses gérants, représentant permanent de la société, Madame CHAPELLE Céline, prénommée.

Ces mandats sont gratuits sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Déposé en même temps : expédition de l'acte avant enregistrement.